

Emplois
vacants.

Appointe-
ments.

92. Avant de remplir une vacance survenue dans le service de la Chambre, l'Orateur s'assure qu'il est nécessaire de maintenir la charge en question. L'Orateur détermine les appointements que comporte cet emploi, avec l'approbation par la Commission de la régie intérieure et par la Chambre.

DEUXIÈME PARTIE

DES BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

DES PÉTITIONS INTRODUCTIVES DE BILLS
PRIVÉS; DU DÉPÔT DES BILLS ET DES
DROITS; DES FRAIS ADDITIONNELS

Délai de
réception de
pétitions.

93. Une pétition introductive de bill privé n'est reçue par la Chambre que si elle est produite dans les six premières semaines de la session. Tout bill privé prenant naissance à la Chambre des communes doit y être présenté dans les deux semaines qui suivent le jour où la pétition a été rapportée favorablement par l'examineur des pétitions ou par le comité du Règlement.